



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PAYS DE LA LOIRE**

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Mayenne**

Dossier suivi par : GAUTIER Philippe  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 053116 25 00002 U5301

Adresse du projet :

Déposé en mairie le : 17/12/2025

Reçu au service le : 07/01/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

SAS Le Horps Bois Richard N/C  
représenté(e) par Debonnet Mathieu

55 ALL Pierre Ziller  
06560 Valbonne

---

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de garantir la bonne inscription du projet dans son environnement paysager et largement végétalisé :

- La végétation présente devrait être conservée, renforcée au besoin et dans les cas où celle-ci permettrait de masquer les installations depuis des points de vue proches. Elle devrait dans tous les cas être implantée en périphérie des Postes de transformation et sur les linéaires de clôture.
- Les clôtures devraient être à larges mailles, et éviter les grillages soudés d'aspect industriel et à réserver aux zones industrielles et commerciales. Aussi, celles-ci devraient être de teinte verte pour favoriser leur inscription dans le cadre végétalisé du site.

Fait à Laval

☐  
☐  
☐  
☐  
☐  
☐  
☐

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.